

Statuts Association Nationale des Chasseurs de Cailles (ANCC)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Nationale des Chasseurs de Cailles (ANCC)

Article 2

L'association est créée pour une durée illimitée.

Elle a pour but :

- De regrouper tous les chasseurs qui pratiquent la chasse de la caille des blés (coturnix coturnix) au moyen de chiens d'arrêts
- De Favoriser par tous moyens l'accroissement des connaissances concernant la caille des blés, ainsi que leur diffusion.
- De défendre par tous moyens les intérêts des chasseurs de cet oiseau
- D'agir auprès des pouvoirs publics en tout ce qui concerne les mesures et les méthodes tendant à améliorer les conditions de cette chasse et la protection de ce gibier
- De procéder à la création de concours de chiens d'arrêt réalisés exclusivement sur cailles des blés sauvages, et réservés aux membres de l'association
Ces concours ayant pour but de :
 - Permettre aux passionnés de se rencontrer physiquement et d'échanger.
 - Comparer objectivement leurs chiens et favoriser ainsi la sélection et la production de chiens aptes à la chasse des cailles sauvages.
 - Favoriser parmi les chasseurs de cailles l'utilisation de chiens d'arrêts de pure race, inscrits au livre des origines français
- De procéder à toutes actions, démarches, ayant trait directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile de Mr Jean Luc Bayrou, 115 chemin de Simoure, 31370 Rieumes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- a) membres Fondateurs;
- b) membres d'honneur;
- c) membres bienfaiteurs;
- d) membres actifs ou adhérents à jour de cotisation.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

- Sont membres fondateurs les personnes ayant participé directement à la création initiale de l'association
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 30 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier par tous moyens.
- Le non paiement de la cotisation due au début de chaque année civile

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations

2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou d'autres associations
3. la vente de produits ou de services
4. les dons manuels
5. les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de quatre à six membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première fois l'année qui suit la constitution de l'association.

Le bureau est composé des membres fondateurs :

1. un président
2. un vice président
3. un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
4. un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint;

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les douze mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rieumes le samedi 27 août 2011